



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN AUTERIVAIN
HAUTE-GARONNE**

Nombre de membres

| dont le Conseil doit être composé | En exercice | Qui assistent à la séance | Qui ont pris part à la délibération |
|-----------------------------------|-------------|---------------------------|-------------------------------------|
| 53 | 52 | 37 | 40 |

N° 2023-126

OBJET : Convention pour la mise à disposition du bâtiment communautaire d'animation au profit de la commune de Beaumont-sur-Lèze pour l'exercice de la compétence ALAE communale

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dûment convoqué en date du dix-neuf octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Fabienne BARRE, Sandrine BARTHE (suppléante), Patricia CAVALIERI D'ORO, Fanny CAMPAGNE ARMAING, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Céline GABRIEL, Emilie FREYCHE, Cathy HOAREAU, Viviane IMBERT, Hélène JOACHIM, Annick MELINAT, Catherine MONIER, Viviane PAUBERT, Laurence VASSAL, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Philippe BLANQUET, Patrick BRIOL, Pierre-Yves CAILLAT, Olivier CARTE, Joël CAZAJUS, André COSTES, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Éric DIDIER, Régis GRANGE, René MARCHAND, Serge MARQUIER, Joël MASSACRIER, Floréal MUNOZ, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN, Michel ZDAN ;

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mathieu BERARD donne procuration à Dominique BLANCHOT, Michel COURTIADÉ à Philippe BLANQUET, Céline HEBRARD à Floréal MUNOZ ;

ABSENTS EXCUSES : Gisèle ALAUZY, Nadia ESTANG, Julien GODEFROY, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Pascal TATIBOUET, Danielle TENSA ;

ABSENTS : Patrick CASTRO, Yoann DARCHE, Didier GALLET, René PACHER, Wilfrid PASQUET, Sébastien VINCINI.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Claude DIDIER a été nommé secrétaire de séance.

Madame Joséphine ZAMPESE, Vice-Présidente en charge de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, rappelle que la communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment d'animation situé avenue de la Lèze sur la commune de Beaumont-sur-Lèze (31870), à proximité immédiate de l'école primaire.

Elle précise que ledit bâtiment développe une surface utile de 365 m², se compose de diverses salles spécialement aménagées pour les besoins du service public de la petite enfance (rassemblement, bibliothèque, infirmerie, bureau, atelier, repos, plusieurs sanitaires et vestiaires) et qu'il constitue une dépendance du domaine public de la CCBA.

Madame la Vice-Présidente indique que, compte tenu de la situation géographique et de la configuration de ce bâtiment d'animation, il est proposé de le louer à la commune de Beaumont-sur-Lèze pour l'exercice, par la commune, de sa compétence ALAE (Accueil de Loisirs Associés à l'École), les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, et vendredi.

Pour cela, il convient de conclure une convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition du bâtiment communautaire au profit de la commune de Beaumont-sur-Lèze pour l'exercice de sa compétence ALAE. Il est précisé que cette convention est régie par les dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Madame la Vice-Présidente indique que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature par les deux parties de la présente convention, après délibérations concordantes des deux assemblées, et perdurera tant que s'exercera la compétence communale de l'ALAE les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, et vendredi.

Il est proposé de fixer le montant de la redevance annuelle à 11 000 € toutes charges comprises, redevance décomposée de la manière suivante :

- 5 500 € non indexés, liés à l'utilisation du bâtiment,
- 5 500 € de charges, étant précisé que la commune assume directement les frais de ménage.

Madame la Vice-Présidente précise qu'une réévaluation du montant pourra être faite si le coût des charges devait subir une augmentation de plus de 10 %, sur la base d'une évolution à la hausse constatée entre l'année N et N-1.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le 03/11/2023

ID : 031-200068807-20231025-2023_126-DE



Elle précise également qu'un avenant pourra être adopté ultérieurement pour préciser, le cas échéant, les modalités d'utilisation pour un usage partagé du bâtiment avec la CCBA.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la signature de la convention de mise à disposition du bâtiment communautaire d'animation au profit de la commune de Beaumont-sur-Lèze pour l'exercice de la compétence ALAE communale exercée par la commune,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention de mise à disposition,

DEMANDE à la commune de Beaumont-sur-Lèze de soumettre cette décision à son conseil municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Serge BAURENS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
BATIMENT COMMUNAUTAIRE

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN (CCBA),
Représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil
communautaire

Ci-après désignée : « la CCBA »

D'autre part,

Et

La Commune de BEAUMONT-SUR-LEZE, représentée par son Maire en exercice, agissant
en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Ci-après désignée : « La Commune »

D'une part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE QUE :

La CCBA est propriétaire d'un bâtiment d'animation, situé avenue de la Lèze, sur le territoire de la
commune de BEAUMONT-SUR-LEZE (31870), à proximité immédiate de l'école primaire de la
commune de BEAUMONT-SUR-LEZE.

Ledit bâtiment développe une surface utile de 365 m², composée de diverses salles, spécialement
aménagées pour les besoins du service public de l'enfance (rassemblement, bibliothèque, infirmerie,
bureau, atelier, repos, plusieurs sanitaires et vestiaires). Il constitue donc une dépendance du
domaine public de la CCBA.

Compte tenu de sa situation géographique et de sa configuration, le bâtiment est loué à la commune
de BEAUMONT-SUR-LEZE pour l'exercice par la Commune de sa compétence ALAE (Accueil
de Loisirs Associés à l'Ecole), les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, et vendredi.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente
convention de mise à disposition du bâtiment communautaire, occupé par la commune de
BEAUMONT-SUR-LEZE pour l'exercice de sa compétence ALAE

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à la Commune de BEAUMONT-SUR-LEZE, du bâtiment communautaire situé avenue de la Lèze à BEAUMONT-SUR-LEZE (31870), pour l'exercice, par la Commune, de sa compétence ALAE, accueils de Loisirs destinés aux enfants de 3 à 12 ans sur le temps périscolaire, hors mercredi après-midi.

La présente convention d'occupation du domaine public intercommunal est régie par les dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Article 2 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux d'entrée de l'équipement établi contradictoirement le (A COMPLETER), est annexé à la présente convention (Annexe x).

L'annexe (annexe ...) précise le nombre de badges et de code d'accès créés ainsi que les noms des utilisateurs.

La CCBA met à disposition un bâtiment conforme aux normes de sécurité relevant de la catégorie d'ERP visée.

La Commune prend le bien immobilier, objet de la présente convention, qu'elle déclare parfaitement connaître, dans l'état où il se trouve à la date d'état des lieux d'entrée, sans aucun recours possible contre la CCBA et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de la convention, à exécuter ni réparation ni travaux quels qu'ils soient sauf les grosses réparations visées à l'article 5.4 de la présente.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement un mois au moins avant l'expiration de la présente convention.

Article 3 : Durée

Cette mise à disposition prend effet à compter de la signature, des deux parties, de la présente convention (après délibérations concordantes des deux assemblées) et perdure tant que s'exerce la compétence communale de l'ALAE, les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, et vendredi.

Elle peut être modifiée par avenant ou abrogée, après accord concordant du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

Article 4 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du bâtiment communautaire par la Commune, ainsi que de ses mobiliers et équipements, sur le temps périscolaire hors mercredi après-midi, la Commune sera redevable à l'égard de la CCBA d'une **redevance annuelle de ONZE MILLE EUROS (11 000 €)** décomposée de la manière suivante :

- 5 500 € non indexés, liés à l'utilisation du bâtiment
- 5 500 € de charges (*cf. article 5.2*),). La commune assurera le ménage sur le bâtiment. Les charges ne comprennent donc pas les frais de ménage qui seront assumés financièrement par la commune.

La redevance annuelle est payable par avance trimestriellement, à partir du 1^{er} jour d'entrée en vigueur de la présente convention.



Article 5 : Obligations générales de la Commune

La CCBA autorise la Commune à utiliser l'équipement visé à l'article 1 de la présente convention et décrit à l'annexe x (état des lieux) de cette dernière.

5.1 Utilisation exclusive du bâtiment par la Commune

La Commune occupe le bâtiment intercommunal mis à disposition conformément à son affectation aux activités de l'enfance (ALAE), dans le respect des textes, lois, règlements et consignes de sécurité en vigueur relatifs à l'équipement, notamment en matière de réglementation relative aux établissements recevant du public.

A la demande de la Commune, des activités exceptionnelles pourront se réaliser dans le bâtiment, sous autorisation préalable par la CCBA dans les QUINZE (15) jours de sa saisine par écrit d'une telle demande d'autorisation.

La Commune doit veiller en permanence, lors de son occupation, à la propreté et au bon état d'entretien du bâtiment.

Pour l'exercice de sa compétence ALAE, la Commune est autorisée à conclure une convention d'occupation avec le prestataire de service en charge de l'animation des enfants.

5.2 Utilisation partagée du bâtiment entre la Commune et la Communauté de Communes

Dans l'hypothèse où la CCBA souhaiterait utiliser également ce bâtiment, il y aura lieu de conclure un avenant entre les parties avant l'entrée dans les lieux de la CCBA, pour définir les modalités de cette utilisation partagée et modifier les clauses de la présente convention.

5.3 Charges et travaux d'entretien et de maintenance

La CCBA, propriétaire s'acquittera de toutes les charges, souscriptions, abonnements et consommations de fluides nécessaires au fonctionnement du bâtiment, qui seront refacturées à la commune à hauteur de 5 500 € annuels.

Une réévaluation du montant pourra être faite si le coût des charges devait subir une augmentation de plus de 10%, sur la base d'une évolution à la hausse constatée entre l'année N et N-1 (sur justificatifs).

La commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux d'entretien courant, de même que la remise en état à l'identique de ce dernier qui aurait été dégradé à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Elle a également la charge de réaliser les travaux d'aménagement de l'équipement nécessaires à son utilisation. Les aménagements destinés à être réalisés de manière pérenne, notamment les travaux avec emprise sur le bâti, sont soumis à l'accord préalable de la CCBA.

Ces travaux et embellissements qui seraient faits dans les locaux pendant l'exécution de la présente convention resteront la propriété de la CCBA sans indemnité quelconque de sa part.

5.4 Grosses réparations

La CCBA est chargée des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, sauf si ces réparations résultent du fait ou de la négligence de la Commune, qui les prendra alors en charge.

Toutes les réparations devront être exécutées dans les meilleurs délais par les parties sauf impossibilité technique, chaque partie s'engageant à une parfaite diligence en la matière.

Article 6 : Assurances

L'équipement visé à l'article 1er de la convention est assuré par la CCBA, propriétaire.

La Commune s'engage quant à elle à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités qu'elle conduit et met en œuvre en exécution de la présente convention.

En outre, elle demeure responsable, tant civilement que pécuniairement, de tous accidents ou dommages causés soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des tiers agissant pour son compte, soit par ses usagers, soit par ses fournisseurs sur l'ensemble du biens mis à disposition.

Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La Commune transmet les polices d'assurance et attestations à la CCBA dans un délai maximum d'UN (1) mois à compter de la conclusion de la présente convention et, en cas de sous-occupation, les attestations d'assurances souscrites par les sous-occupants.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée uniquement à l'initiative conjointe des deux parties (par décision concordantes des deux assemblées).

En cas de manquement par l'une des deux parties à ses obligations de la Convention, l'autre partie peut la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure, Ce délai ne peut être inférieur à UN (1) mois.

Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par la partie faisant défaut, l'autre partie peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mettre fin à la Convention.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 8 : Terme de la convention

Au terme de la convention, la Commune devra rendre le bâtiment dans son état primitif, en bon état d'entretien et de propreté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties avec remise des badges énumérés en annexe (Annexe ...).

La Commune sera tenue d'évacuer les lieux dans un délai de HUIT (8) jours ouvrés à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de la décision prononçant la résiliation. Passé ce délai, la Commune sera redevable d'une pénalité contractuelle de DEUX CENTS (200) euros par jour de retard.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.



En cas d'échec des voies amiables de résolution, et en tout état à l'expiration, d'un délai de SIX (6) mois à partir du premier courrier soulevant le litige en question, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 10 : Avenant

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, approuvé et signé par les deux parties.

| | |
|---|--|
| Fait à En deux exemplaires originaux Le Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN (CCBA) | Fait à En deux exemplaires originaux Le Pour la commune de BEAUMONT-SUR-LEZE |
|---|--|